

R
Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

Objet – Placement de fonds dans le cadre de l'article L. 1618-2 du Code général des collectivités territoriales - Actualisation de l'arrêté du Maire du 15 décembre 2023 décidant de procéder à la clôture anticipée du compte à terme de 2 900 000 € ouvert auprès de l'Etat le 30 mai 2023

VU

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n°2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2 et L.2122-22 ;
- La délibération du conseil municipal du 20 mars 2023 relative à la mise à jour de la délégation de pouvoirs au maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution ;
- L'arrêté du Maire de Dijon du 23 mai 2023 relatif au placement de fonds, à hauteur de 2 900 000 €, dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat sur une durée de 12 mois ;
- L'arrêté du Maire de Dijon du 15 décembre 2023, référencé n°2023-249, et relatif à la clôture anticipée du compte à terme susvisé de 2 900 000 € ;

CONSIDÉRANT

- Que, par arrêté susvisé du 23 mai 2023, la Ville de Dijon avait décidé de procéder au placement, sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois, du produit de l'aliénation de deux éléments de son patrimoine, pour un montant cumulé de 2 900 000 € ;
- Que, suite à cet arrêté, un compte à terme a été ouvert le 30 mai 2023 auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois, avec une rémunération calculée sur la base d'un taux nominal de 3,30% ;
- Que, compte-tenu de l'évolution du barème de rémunération des comptes à terme, la Ville de Dijon, par arrêté susvisé du Maire du 15 décembre 2023, a décidé de procéder à la clôture anticipée du compte à terme, pour effet en date du 19 décembre 2023 ;

- Que, compte-tenu des prévisions de trésorerie de la Ville de Dijon pour la fin d'année 2023, il apparaît nécessaire de modifier l'arrêté susvisé du 15 décembre 2023, en vue de différer la clôture du compte à terme au 2 janvier 2024 ;

ARRÊTONS

Article 1er : Il est décidé de procéder, en date du 2 janvier 2024, à la clôture anticipée du compte à terme ouvert auprès de l'Etat le 30 mai 2023 pour une durée de 12 mois, pour un montant total de 2 900 000 € (deux millions neuf cent mille euros).

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public de la Ville de Dijon,
 - Monsieur le Directeur Général des Services,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Dijon, en l'Hôtel de Ville,
Le 18 décembre 2023
Le Maire,
François REBSAMEN